

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE FRET

EM2C PROMOTION AMENAGEMENT
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

Présentation générale du projet



KALIÈS
étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
30/06/2022	1	Création du document
12/10/2022	2	Modification en réponse aux demandes de compléments formulées le 13/07/2022
05/12/2022	3	Modification en réponse aux demandes de compléments formulées le 25/10/2022
17/03/2023	4	Modification en réponse aux demandes de compléments formulées le 19/12/2022

TABLE DES MATIERES

I.	Objet de la demande	4
II.	Présentation du projet	5
II.1.	Situation géographique	5
II.2.	Implantation cadastrale	8
III.	Description générale des installations et de leur fonctionnement.....	9
III.1.	Horaires et fonctionnement de l'établissement	9
III.2.	Description succincte de l'activité.....	9
III.3.	Description générale des installations.....	10
III.4.	Description des cellules de stockage	12
III.5.	Description des installations annexes	17
IV.	Situation réglementaire	22
IV.1.	Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE.....	22
IV.3.	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA	31
IV.4.	Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale.....	31
V.	Remise en état	32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site - échelle 1/25 000	7
Figure 2 :	Plan parcellaire du projet (source : Géoportail, consulté le 14/06/2022)	8
Figure 3 :	Présentation des installations.....	11
Figure 4 :	Schéma d'une cellule type (cas stockage en rack).....	13
Figure 5 :	Plan en coupe d'un stockage en racks	14
Figure 6 :	Configuration du local « produits dangereux » et de ses compartiments.....	16
Figure 7 :	Ouvrages de gestion des eaux du site.....	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Surfaces des installations du site.....	5
Tableau 2 :	Dimensions des cellules du bâtiment	12
Tableau 2 :	Caractéristiques du local « produits dangereux » et de ses compartiments	16
Tableau 3 :	Classement du projet au titre de la nomenclature ICP	26
Tableau 4 :	Liste des arrêtés ICPE applicables au site.....	27
Tableau 5 :	Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct	29
Tableau 6 :	Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour la santé	30
Tableau 7 :	Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques	30
Tableau 8 :	Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques	30
Tableau 9 :	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA.....	31

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société EM2C Promotion Aménagement prévoit la construction d'un entrepôt pour du stockage de fret, implanté au sein du périmètre de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry, sur la commune de Colombier-Saugnieu (69).

Le site pourra accueillir différents types de marchandises, suivant le type d'arrivage et de départ par avion. Au regard du volume d'entrepôt (211 536 m³), de la surface de plancher totale du projet (22 497 m²) et de son utilisation, le site sera visé par les réglementations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour un régime d'enregistrement pour la rubrique principale 1510.

Le projet s'inscrit dans le périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry. Ce dernier a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) en 2009 et est titulaire d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, (arrêté n° 2011-12645 en date du 14 janvier 2011), obtenu suite à l'instruction du DLE. Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry.

L'Aéroport de Lyon-St-Exupéry a de plus réalisé une étude d'impact en 2012, pour ces divers projets d'aménagement et d'extension, dont le projet Golden Mile et zone Cargoport, dans lequel s'inscrit le présent projet d'entrepôt de fret. Plusieurs mesures issues de la méthodologie ERC ont été formulées dans cette étude et ont été intégrées à la conception du projet. Des dispositions complémentaires relatives à l'insertion du bâtiment dans son environnement (insertion paysagère, gestion des eaux pluviales et eaux incendie, inventaires faune et flore récents) ont également prises et intégrées à la conception du projet.

Dans ce contexte, la société EM2C Promotion Aménagement dépose le présent Dossier de Demande d'Enregistrement pour une activité d'entrepôt de fret aéroportuaire sur la zone Cargoport de l'Aéroport Lyon-St-Exupéry, implanté sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Une demande de permis de construire est déposée en mairie conjointement au présent dossier. Le récépissé est téléversé en étape 7 de la présente procédure (PJ 7.4).

II. PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à implanter un entrepôt destiné au stockage de marchandise de fret, sur la commune de Colombier-Saugnieu, dans le département du Rhône (69), à environ 15 km à l'ouest de Lyon.

Le bâtiment s'inscrit dans le périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry, aéroport assurant aussi bien le transport de voyageurs que le transport de marchandises. Le bâtiment a pour vocation à être utilisé comme zone de transit et de stockage pour les marchandises diverses en partance ou arrivant sur le site par avion. En effet, celui-ci se situe dans le secteur Cargoport, zone d'extension de l'aéroport sur laquelle l'activité fret existante va être transférée.

Le projet bénéficiera ainsi du réseau aérien et viaire qui dessert le secteur et notamment la présence du réseau autoroutier de la périphérie est de Lyon (A43, A42 et A432 à proximité immédiate).

Le bâtiment se développera sur une surface de plancher totale 22 497 m² (hors locaux techniques) comprenant :

Installations du bâtiment	
Cellules 1, 2 et 3	3 cellules C1 : 5 609 m ² C2 : 8 527 m ² * C3 : 4 439 m ²
Bureaux Nord Bureaux Sud	1 883 m ² 1 077 m ²
Agence Est (piste) Agence ouest (ville)	225 m ² 544 m ²
Bureau de maintenance et de contrôle	193 m ²

*Cette surface inclue la surface du local « produits dangereux », dont les caractéristiques sont détaillées dans les chapitres suivants

Tableau 1 : Surfaces des installations du site

II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet est situé sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône (69), au sein de l'emprise de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry. Les coordonnées du site sont les suivantes :

X : 862 071,53 / Y : 6 513 780,55

(Lambert 93 - centre du site)

Les terrains avoisinants sont composés :

- au nord : de parcelles non aménagées mais qui s'inscrivent dans le projet de développement des infrastructures de l'aéroport ;
- à l'est : les stationnements des avions de fret;
- à l'ouest : d'une carrière en exploitation (CMSE Perrier, carrière de Saint-Exupéry);
- au sud : de terrains non construits .

Les plans de localisation au 1/25 000, des environs au 1/2 000 et d'ensemble au 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants sont téléversé étape 8 de la procédure.

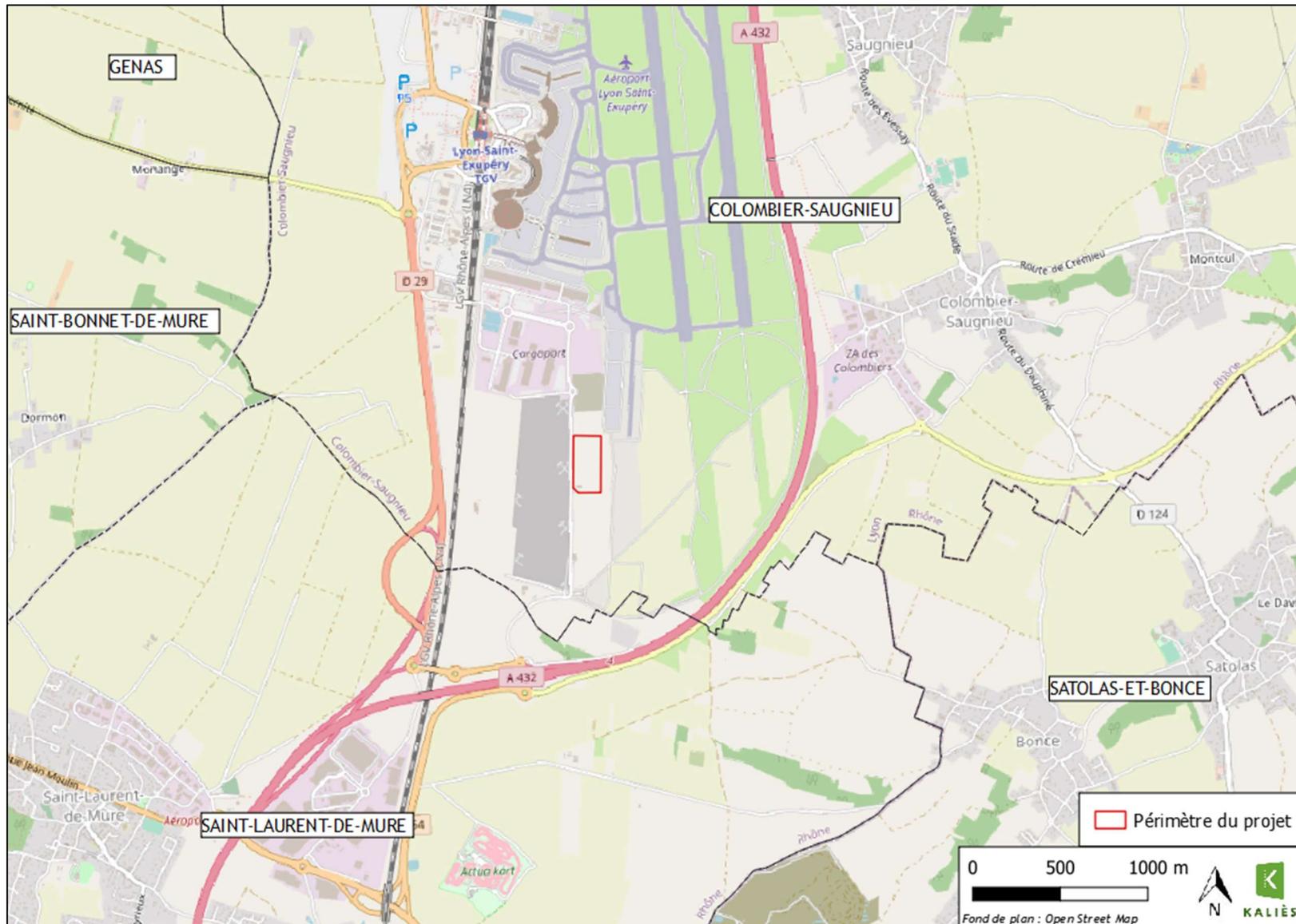


Figure 1 : Localisation du site - échelle 1/25 000

II.2. IMPLANTATION CADASTRALE

L'emprise foncière du projet (commune de Colombier-Saugnieu - 69124) est présentée sur le plan en Figure 2. Le site est localisé au droit de la parcelle 1022 de manière partielle (1022p) de la section OE et en occupe une surface totale de 52 863 m².

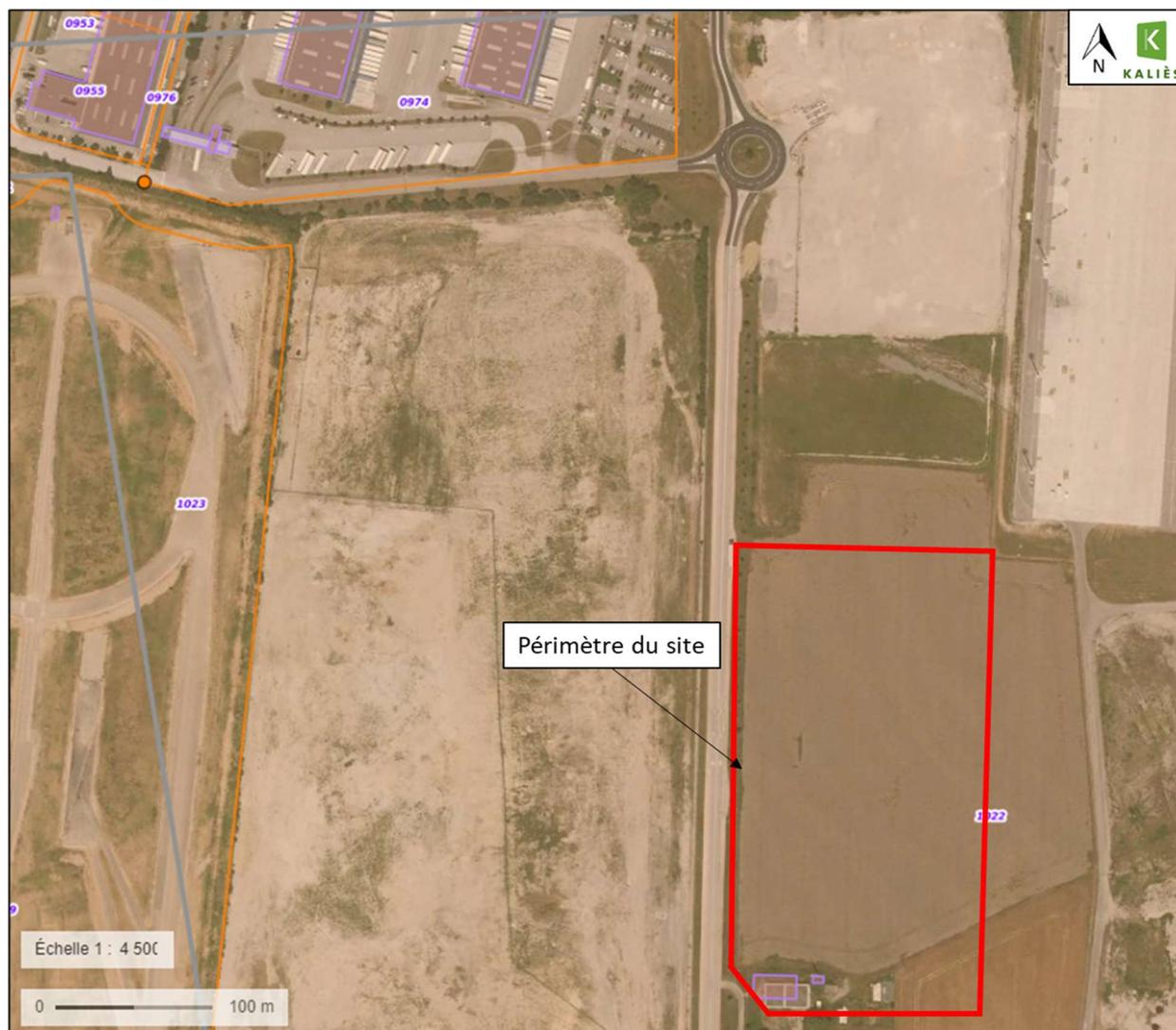


Figure 2 : Plan parcellaire du projet (source : Géoportail, consulté le 14/06/2022)

III. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet.

III.1. HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations du site seront en fonctionnement 7 jours sur 7, 24h sur 24 (avec un fonctionnement en 3 x 8 h).

Les effectifs projetés seront d'environ 90 personnes de façon permanente. Le site a la possibilité d'accueillir 260 personnes en plus de cet effectif. Les activités seront globalement réparties comme suit :

- 75 % activités de bureaux/administratives ;
- 25 % activités de réception, entreposage en entrepôt.

III.2. DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ACTIVITE

Le bâtiment est destiné à accueillir des marchandises liées au fret aérien, pour l'import et pour l'export. Sa fonction première est donc la réception de marchandises, leur contrôle et leur stockage avant expédition vers leur destination suivante.

Le bâtiment permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- la réception des marchandises (en provenance du fret aérien ou du fret routier),
- le contrôle de ces marchandises,
- leur stockage plus ou moins temporaire (70% restent 24h, 28% restent 48h, 2% restent plus de 48h) ;
- leur conditionnement si nécessaire (palettisation au format avion) ;
- les activités administratives et de bureaux associées.

Les opérations de chargement et déchargement seront réalisées à l'aide d'engins de manutention au niveau des quais de réception et d'expédition.

Ces opérations ont lieu côté ouest (côté « ville ») pour le déchargement et chargement des camions de transport et côté est (côté « piste ») pour les marchandises en provenance ou à destination des avions de fret.

La contrôle et le suivi des marchandises réceptionnées et expédiées seront rigoureusement réalisées et les informations seront consignées informatiquement.

Les produits réceptionnés seront entreposés majoritairement en rack, mais également en masse selon la typologie de produits.

III.3. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Le projet s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 5,2 hectares, implanté sur la commune de Colombier-Saugnieu (69), au sein de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry.

Les installations du site se composent :

- Du bâtiment principal accueillant 3 cellules de stockage dont la surface de plancher totale est de 18 575 m² ;

Les toitures des cellules seront équipées de panneaux photovoltaïques à hauteur de 50 % de surface disponibles (hors zones exclues), permettant la production d'électricité dont une partie pourra être utilisée en autoconsommation pour le fonctionnement du site et le reste réinjecté au réseau.

Les panneaux seront soit équipés d'onduleurs intégrés soit équipés de micro-onduleurs ne nécessitant pas l'installation d'un local technique dédié.

- D'un local « produits dangereux », lui-même divisée en trois compartiments afin d'accueillir les produits inflammables, les produits toxiques et les produits comburants. La surface du local est d'environ 378 m². La totalité des parois et des couvertures du local et des compartiments sont en béton REI 120, les portes et ouvertures ont le même degré coupe-feu ;
- Deux « agences », installées côté est (piste) et côté ouest (ville), qui serviront de poste de réception des marchandises en transit sur le site. L'agence « piste » se développe sur une surface de plancher de 225 m² et l'agence « ville » sur une surface de plancher de 544 m² ;
- Des locaux techniques permettant de loger :
 - Un local transformateur et son TGBT accolé ;
 - Les installations nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et à la défense incendie, auxquelles est associée une réserve d'eau.
- D'installations annexes :
 - Deux zones de bureaux et locaux sociaux : une zone de bureaux en façade nord, en R+2 pour une surface de plancher totale de 1883 m². Une autre zone de bureaux est installée en façade sud en R+ 1, sur une surface de plancher totale de 1 077 m² ;
 - D'ouvrage de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie (noues et tranchées d'infiltration et ouvrages étanches enterrés).

L'installation disposera d'un accès pour permettre le passage des poids-lourds vers les quais de chargement/déchargement.

Les véhicules légers bénéficient de parkings dédiés et évitent la circulation sur les voies empruntées par les poids-lourds.

Le projet prévu 243 places de parking véhicules légers et 12 places de stationnement poids-lourds réparties dans l'emprise du site. Une zone de stationnement pour les deux-roues est également aménagée.

Les différentes surfaces d'exploitation sont localisées sur le plan et détaillées dans la suite du présent dossier.

EM2C Promotion Aménagement
 Dossier de demande d'Enregistrement - Présentation générale du projet
 COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

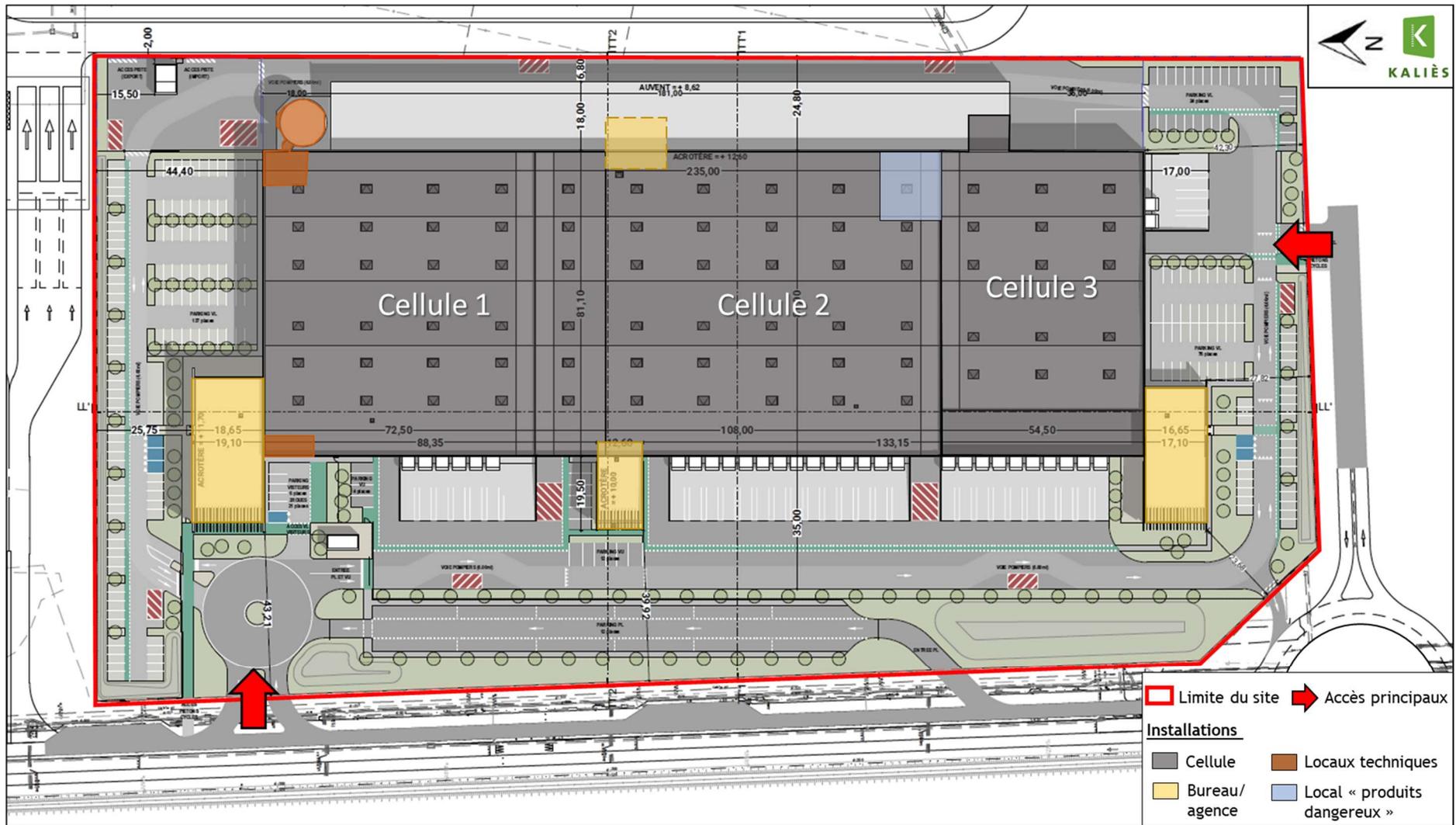


Figure 3 : Présentation des installations

III.4. DESCRIPTION DES CELLULES DE STOCKAGE

III.4.1 CONFIGURATION ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment comprenant trois cellules de stockage : C1, C2 et C3.

Le tableau suivant liste les caractéristiques des cellules et les dimensions associées.

Cellules	Dimensions des cellules*			Hauteur au faitage (m)	Hauteur des parois extérieures (m)	Volume des cellules/bâtiments** (m ³)
	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)			
C1	80	72	5 760	11,3	12,6	65 088
C2	80	108	8 640	11,3	12,6	97 632
C3	80	54	4 320	11,3	12,6	48 816
Total			18 720			211 536

* Dimensions intérieures, comme demandé par la méthodologie de calcul du logiciel Flumilog, sans prise en compte des éventuels tronçages liés aux locaux, bureaux ou agences localisés dans les cellules.

**Calculs basés sur la hauteur de faitage

Tableau 2 : Dimensions des cellules du bâtiment

L'étude de l'implantation du bâtiment a été réalisée en s'appuyant sur les résultats des modélisations thermiques en cas d'incendie de façon à respecter les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11/04/17¹. Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites de site de 20 m minimum et l'ensemble des flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs REI 120, dépassant en toiture de 1 mètre et latéralement en façade de 0,5 mètre de chaque côté du mur séparatif REI 120. L'emplacement des murs est présenté dans la PJ 8.5.2 - Dispositions constructives du présent dossier.

Les façades nord, sud et est sont constituées d'écrans thermiques EI 120, montés sur une structure R60.

Les cellules ne comportent pas d'étage et se développent en rez-de-chaussée. Une passerelle de communication ajourée (conçue en caillebotis) entre ces cellules sera installée, permettant également d'accéder à la toiture.

¹ Arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

III.4.2 DESCRIPTION INTERNE DES CELLULES : STOCKAGE

III.4.2.1 ZONES DE STOCKAGE

Chaque cellule disposera d'une surface où les produits seront entreposés ainsi que de zones de préparation.

Les réception expédition de marchandises s'effectuant du côté « ville » et du côté « piste » dans le cas du présent projet, les cellules auront deux « zones de préparation », et une zone de stockage au centre de la cellule.

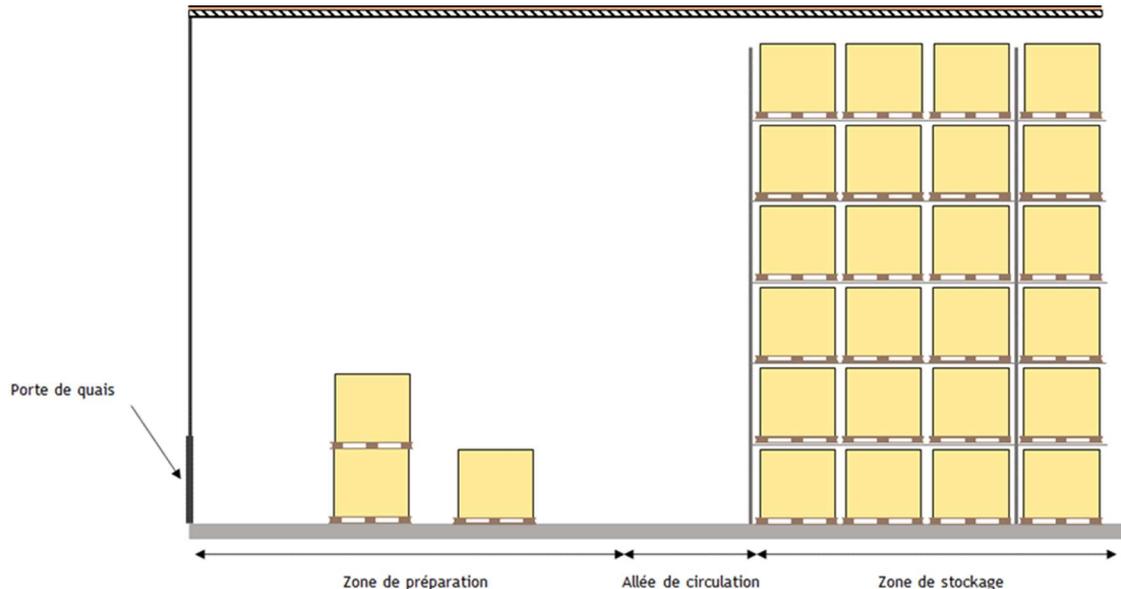


Figure 4 : Schéma d'une cellule type (cas stockage en rack)

III.4.2.2 PRODUITS STOCKES

Les produits entreposés pourront être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps de la typologie de marchandises. Les produits qui seront entreposés ne sont aujourd'hui pas connus, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons, et des plastiques pourront être entreposés. Ainsi ces marchandises feront l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- n° 1510 : matières combustibles ;
- n° 1530 : papier, carton ;
- n° 1532 : bois, palettes ;
- n° 2662, n° 2663-1, n° 2663-2 : matières plastiques.

Toutefois, par retour d'expérience sur les entrepôts de fret aérien, les bâtiments sont amenés à réceptionner et entreposer d'autre type de marchandise, dont des matières dangereuses, en des quantités parfois supérieures au seuil de déclaration selon les rubriques.

Les rubriques correspondantes aux produits dont les quantités répondant aux seuils de déclaration sont listées ci-après :

- n° 1450 (95 kg) : solides inflammables (exemple : allume feu) ;
- n° 4110 (1,275 t) : produits toxiques,
- n° 4220 (95 kg) : produits explosifs (catégorie 1.4s);
- n° 4510 (99 t) : produits dangereux pour l'environnement ;
- n° 4440 (5 t) : comburants (exemple : chlore en galets pour piscine, désherbant, etc.).

De plus, les cellules du bâtiment pourront être amenées à contenir des matières dangereuses, dans des quantités totales qui ne dépasseront pas les seuils déclaratifs de la nomenclature ICPE, pour chaque rubrique visée. Ces rubriques sont listées ci-après :

- n° 1436 (50 t), n° 4331 (40 t), n° 4330 (0,9 t) : liquides inflammables ;
- n° 4320 (12 t), n° 4321 (50 t) : aérosols (exemple : désodorisant, déodorants, etc.).

Ces produits pourront être stockés dans les trois cellules du bâtiment.

III.4.2.3 ORGANISATION DU STOCKAGE

III.4.2.3.1 Stockage en masse

Ce mode stockage permettra de stocker les marchandises sous forme d'ilots d'une surface maximale de 500 m². La hauteur des stockages sera limitée à 8 mètres et des allées de 2 mètres seront maintenues entre les stockages.

Sont visées les matières classées sous les rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662, n° 2663-1, n° 2663-2 mais également n° 1436, n° 4110 (solides), n° 4330, n° 4331, n° 1450, n° 4440, n° 4320, n° 4321. Cependant, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur (rubriques n° 1436, 4110, 4330, 4331) (*Annexe II art. 9 de l'AMPG 11/04/2017 modifié*).

III.4.2.3.2 Stockage en racks

Le stockage en allées larges permet de stocker les marchandises par l'intermédiaires de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées est d'environ 3,3 mètres comme le montre le plan en coupe présenté ci-dessous.

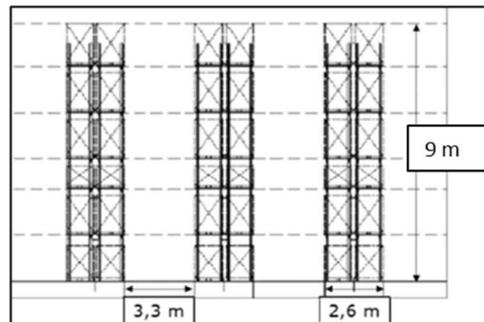


Figure 5 : Plan en coupe d'un stockage en racks

Bien que les cellules soient équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, la hauteur maximale de stockage pour le bâtiment est de 9 m. Les cellules 1 et 2 pourront être équipées de

7 racks doubles et 2 racks simples aux extrémités et la cellule 3 pourra contenir 11 racks doubles et 2 racks simples aux extrémités (voir figure 7 ci-avant).

Sont visés par ce mode de stockage les matières classées sous les rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662, n°2663-1 et n°2663-2 mais également n°1436, n°1450, n°4440, n°4321.

Cependant, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur (rubriques n°1436, n°4110, n°4331) (*Annexe II art.9 de l'AMPG 11/04/2017 modifié*).

Pour la rubrique n°4110 (liquides), ces derniers seront stockés sur une hauteur de 8 m maximum.

Les hauteurs retenues permettront de maintenir un espace libre minimum entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage, du système d'extinction automatique d'incendie, du système de chauffage et de l'éclairage.

De plus, la hauteur de stockage permettra de maintenir une distance de 0,5 mètre entre le point bas des écrans de cantonnement (haut de 1 m) et le point le plus près des stockages.

Le volume maximal stockable dans les cellules (stockage rack de produits rubrique 1510) est de 14 320 m³ pour la cellule 1, 21 480 m³ pour la cellule 2 et 11 370 m³ pour la cellule 3.

III.4.2.4 CAS DE LA CELLULE 3

La cellule 3 sera conçue de manière à accueillir plusieurs chambres en « température contrôlée » de +2/+25°C. La température du reste de la cellule sera maintenue à +15/+25 °C.

Les chambres à température +2/+25°C seront dédiées au stockage de produits nécessitant de maintenir une température constante prédéfinie.

Les locaux réfrigérés de l'entrepôt et les zones tempérées sont traités par une production de froid Process installée en terrasse technique fonctionnant au R1234ze. L'émission de froid se fait par des évaporateurs installés dans les locaux réfrigérés et les zones tempérées.

III.4.2.5 CAS DU LOCAL « PRODUITS-DANGEREUX »

Au sein de la cellule 2, au niveau du pignon sud-est, sera aménagé un local dédié aux produits dangereux (produits inflammables, produits toxiques et produits comburants).

Ce dernier sera compartimenté comme présenté sur la figure suivante.

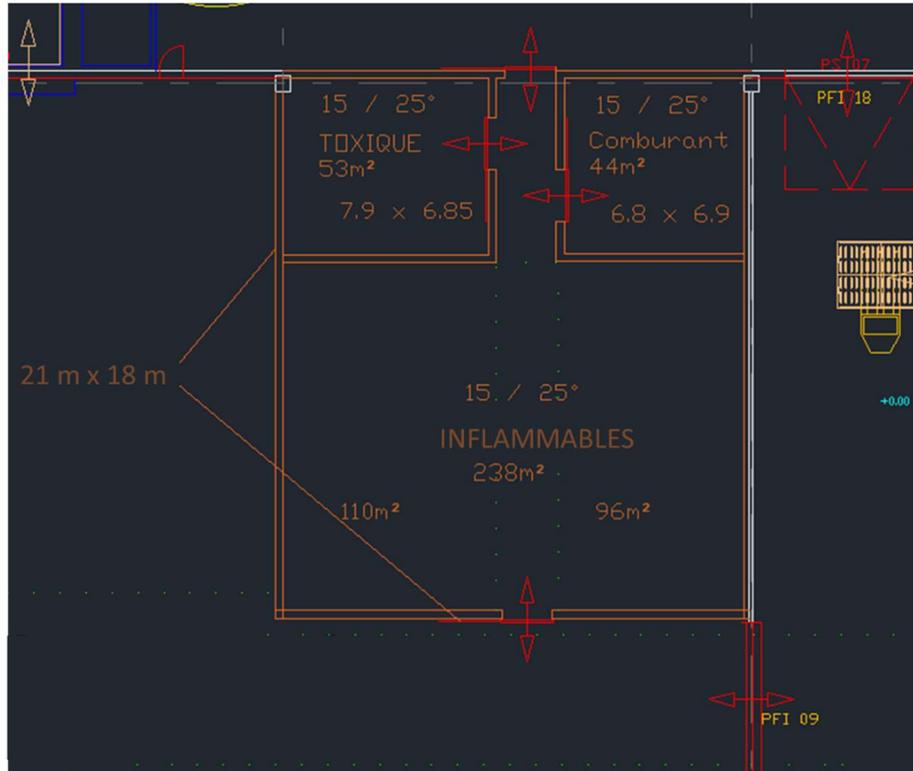


Figure 6 . Configuration du local « produits dangereux » et de ses compartiments

Les caractéristiques de ce local (dimensions, dispositions constructives et détail des produits entreposés) sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Caractéristiques du local « produits dangereux » et de ses compartiments

Local et compartiment	Dimensions			Hauteur (m)	Matériaux et degré coupe-feu	Produits entreposé	Rubrique ICPE associée et classement
	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)				
Local « produits dangereux »	21	18	378 (avec 238 disponible pour le stockage)	9	Paroi et couverture Béton REI 120	Produits inflammable (solide, liquide et gazeux)	1450 DC 1436 NC 4330 NC 4331 NC 4320 NC 4321 NC
Compartiment produits toxiques	7,9	6,85	53	9		Produits toxiques pour la santé et l'environnement	4110 DC 4510 DC
Compartiment comburants	6,8	6,9	44	9		Produits comburants	4440 DC

Les produits inflammables ne seront pas stockés au niveau de l'allée centrale, permettant d'atteindre les compartiments « toxique » et « comburant ».

III.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

III.5.1 LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques du site sont composés :

- du local TGBT/transformateur électrique ;
- du local accueillant équipements nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique incendie et à la défense incendie du site.

III.5.1.1 TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE / TGBT

Le bâtiment disposera d'équipements, situés dans un local technique dédié, en pignon nord-ouest de la cellule 1. Les équipements compris dans ce local sont les suivants :

- 1 Transformateur (2500 Kva),
- 4 Cellules HTA,
- 1 TGBT (2500 Kva),
- 6 Tableaux divisionnaires de zone de moyenne taille (60 Kva),
- 10 Tableaux divisionnaires de niveau de petite taille (8Kva).

Le local sera ventilé et isolé des pièces attenantes par une paroi REI 120 et portes EI 120 C munies d'un ferme porte. Le détail des dispositions constructives est repris en PJ n°21.

Le transformateur ne contiendra aucune trace de polychlorobiphényle (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT). Cette installation n'est pas visée par la nomenclature ICPE.

La porte d'accès au local Transformateur sera conforme aux exigences ENEDIS et sera équipée de grilles pour la ventilation basse.

Le site sera équipé à 100% de luminaires LEDS (intérieurs et extérieurs.) Tous les luminaires extérieurs seront implantés afin d'éviter une pollution lumineuse (éclairage vers le bas ou points lumineux). Les éclairages seront équipés d'horloges programmables, d'interrupteurs crépusculaires et de détecteurs de présence afin de réduire l'éclairage au maximum sur le site.

L'éclairage respectera les dispositions prévues par le code du travail - article R4223-1 et suivants.

III.5.1.2 LOCAL SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE SPRINKLAGE ET DEFENSE INCENDIE

Tous les locaux du bâtiments (cellules, bureaux, local « produits chimiques », locaux techniques, chambres froides et auvent) seront protégés par un système d'extinction automatique incendie placé en sous face de toiture. Le détail des dispositions de détection et d'extinction est présenté en PJ 8.5.2 du présent dossier d'enregistrement.

Chaque réseau (SPK et défense incendie) sera alimenté par son propre groupe moto pompe thermique, implanté dans un local dédié et ventilé. Des groupes de secours, en cas de défaillance des pompes

principales, sont également installée. Ainsi, chaque système (SPK et défense incendie) possède son groupe principal et son groupe de secours.

Le réseau AEP de l'aéroport ne permettant pas de couvrir l'entièreté des besoins pour la protection incendie, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie commune avec le système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinklage.

Ces deux systèmes sont équipés de motopompes distinctes équipées d'un réservoir de gasoil et de réseaux indépendants.

Afin d'assurer en permanence le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et de la défense extérieure, des groupes motopompes thermiques (moteur diesel) de secours seront installés, pour prendre le relais en cas de défaillance des groupes principaux.

Le réservoir de gasoil de chaque motopompe est d'environ 400 l. Ces réserves sont implantées dans le local source d'eau sprinkler/Incendie et sur des rétentions indépendantes.

Nota : la règle R1 de l'APCAD fixe les obligations d'entretien de l'installation sprinkler. Les groupes seront vérifiés 1 fois par semaine et seront mis en route durant 20 minutes.

La quantité totale de gasoil présente dans le local source d'eau sprinkler est de 1 600 l soit 1,3 tonnes (masse volumique = 0,85 t/m³).

III.5.2 BUREAUX ET AGENCES

Deux zones de bureaux seront implantées, une en façade nord et une en façade sud. Ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié. Ces parois dépassent la toiture des bureaux de 0,9 m au nord et de plus de 4 m au sud.

La surface de plancher totale des bureaux et locaux sociaux est de 2 960 m² (1 883 m² pour les bureaux nord et 1 077 m² pour les bureaux sud).

Deux locaux « agences » seront également aménagés au niveau de la cellule 2, à proximité du mur séparatif nord. L'agence ouest (ou agence « ville ») se développera en R+1 sur 544 m² de surface de plancher, et sera localisée en extérieure. L'agence est (ou agence « piste ») se développera en rez-de-chaussée sur 225 m², dont une partie se situera à l'intérieur de la cellule 2. Ces locaux seront isolés des cellules de stockages par des murs et plafonds REI 120.

Les dispositions constructives détaillées de ces locaux sont présentées en PJ 8.5.2 (téléversée en étape 8).

Les bureaux et agences seront équipés d'un système DRV (Débit de Réfrigérant Variable). Le fluide frigorigène utilisé dans l'installation sera du R32.

III.5.3 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

III.5.3.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront acheminées par des réseaux distincts vers des noues d'infiltrations ou des bassins étanches selon la typologie des eaux.

Le site fait partie du périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry, autorisé au titre de la Loi sur l'eau depuis 2011.

La gestion des eaux du site respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'aéroport et fonctionne selon les principes suivants :

- Les eaux pluviales de toitures seront collectées et acheminées dans des bassins d'infiltration situés en limite Ouest de la parcelle. Les eaux pluviales des voiries légères seront gérées par ruissellement puis infiltrées dans des noues d'infiltration, situées aux extrémités Nord et Sud de l'opération,
- Les eaux pluviales des voiries lourdes, quant à elles, seront collectées et acheminées dans deux bassins de rétention enterrés étanches, avant de passer dans un séparateur hydrocarbure positionné en sortie de bassin (un séparateur par bassin). Une fois le traitement effectué, les eaux pluviales seront infiltrées via des tranchées drainantes.

La période de retour considérée pour le dimensionnement de ces bassins est de 30 ans.

Les séparateurs hydrocarbures sont dimensionnés pour traiter 20% du débit de pointe des eaux entrantes (équipés d'un by-pass).

Pour les eaux pluviales redirigées vers le bassin enterré ouest, les eaux transiteront par le séparateur d'un débit nominal de 80 l/s avec by-pass avec un volume de déboureur de 8 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence.

Pour les eaux pluviales dirigées vers le bassin est, les eaux transiteront par un séparateur d'un débit nominal de 40 l/s avec by-pass avec un volume de déboureur de 4 000 litres, avant de s'infiltrer dans la tranchée drainante dimensionnée en conséquence.

Les séparateurs seront de classe 1 avec un seuil de rejet des hydrocarbures à 5mg/litres et seront équipés d'un filtre à coalescence.

- Les eaux d'extinction incendie seront acheminées dans les bassins enterrés de rétention des eaux pluviales de voirie lourdes. Une vanne de barrage automatique et manuelle, asservie à la détection incendie et située en sortie de bassin avant le dispositif de traitement, sera actionnée en cas de sinistre, permettant de confiner les eaux potentiellement polluées dans les bassins. Une rétention supplémentaire au niveau des quais (sur une hauteur maximale de 20 cm) sera effectuée.

A noter que les réseaux de récupération des eaux pluviales seront également équipés de vannes de barrage automatiques et manuelles et asservies à la détection incendie, afin de s'assurer qu'aucune pollution ne soit rejetée au milieu.

Selon le calcul D9a (établis selon le guide de juin 2020), le volume d'eau d'extinction incendie à contenir est 1 993 m³. Les bassins et les zones de quais sont dimensionnés pour accueillir ce volume.

À noter que des aménagements spéciaux, relatifs à la gestion des eaux d'extinctions incendie des liquides inflammables, seront mis en place. Ils sont présentés en détail dans la PJ 8.5.2 Dispositions constructives et moyens de défense incendie du présent dossier d'enregistrement.

L'ensemble ces ouvrages est schématisé sur la figure en page suivante.

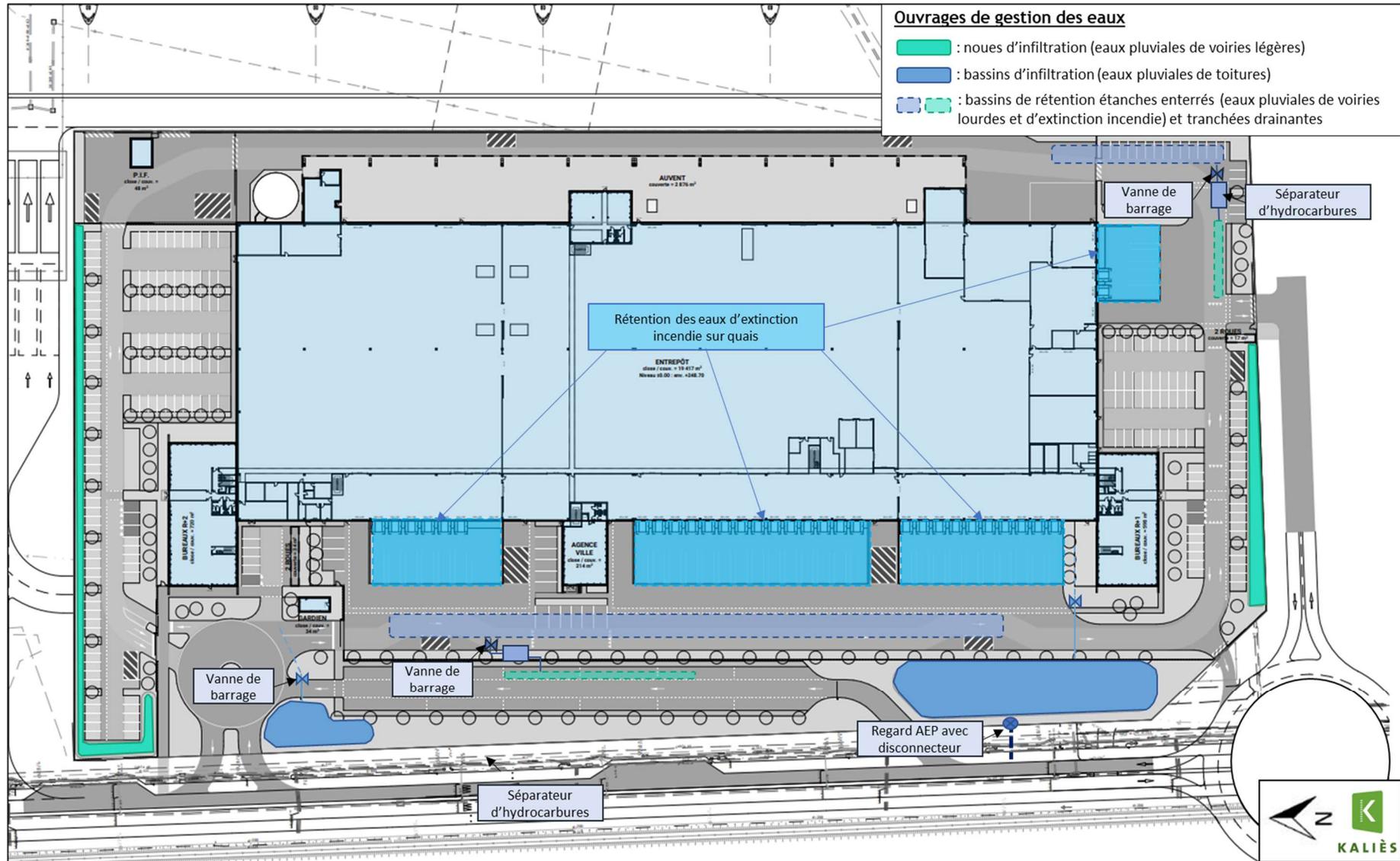


Figure 7 : Ouvrages de gestion des eaux du site

III.5.3.2 OUVRAGES DE DEFENSE INCENDIE

Afin d'assurer les débits et volumes nécessaires pour répondre au besoin en eau (besoin défini par le document technique D9 édition 2020), un réseau incendie sera créé sur le site.

Le réseau AEP de l'aéroport ne permettant pas de couvrir l'entièreté des besoins pour la protection incendie, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie commune avec le système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinklage.

La réglementation APSAD R1 autorisant cette disposition, le projet a été dimensionné ainsi :

- Besoin pour le sprinklage : besoin en eau pour une durée de 60 minutes : 735 m³ (arrondi à 750 m³) ;
- Besoin pour la défense incendie : 300 m³/h sur une durée de 2 h soit un besoin en eau de 600 m³ ;
- Besoin pour les systèmes de refroidissement des murs séparatifs : 100 m³/h pendant 2 h ;
- Soit un besoin total :
 - 1 groupe motopompe de pour le système sprinklage (et un groupe de secours en cas de défaillance) et 1 groupe pour la défense incendie extérieure (et un groupe de secours en cas de défaillance), équipés de réservoirs de gasoil de 400 l par pompes, 1 600 l au total ;
 - 1 réserve incendie de 1 550 m³ (750x1h + 300x2h + 100x2h) permettant de couvrir les besoins SPK/poteau incendie/RIA/refroidissement des murs séparatifs ;
 - Réseaux indépendants par risque principal (1 réseau SPK/RIA et réseau poteaux incendie/refroidissement murs coupe-feu).

Les poteaux incendie du site seront raccordés à la réserve d'eau sprinklage du site (faisant également office de réserve pour la défense incendie), d'un volume de 1 550 m³. Ces hydrants seront positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximums.

IV. SITUATION REGLEMENTAIRE

IV.1. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les différentes installations du projet, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

IV.1.1 RUBRIQUES ICPE

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent le présent projet en mentionnant :

- le numéro de la rubrique ;
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - E : enregistrement ;
 - D : déclaration ;
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration ;
 - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation ;
- le classement.

La compatibilité du projet avec les arrêtés ministériels de prescriptions associées à ces rubriques est téléversé en étape 3 (PJ 3.2).

EM2C Promotion Aménagement
Dossier de demande d'Enregistrement - Présentation générale du projet
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage et communes concernées
1510.2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>3. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>La quantité maximale de produits stockée sera supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume du bâtiment est de 211 536 m³.</p>	E	<p>1 km Communes de Colombier-Saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mure</p>
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation sera supérieure à 300 kg.</p>	DC	-
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (environ 95 kg).</p>	D	-

EM2C Promotion Aménagement
Dossier de demande d'Enregistrement - Présentation générale du projet
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage et communes concernées
4220.3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour les produits de risque cat 1.4 est supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg (environ 95 kg).	DC	-
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t (environ 5 t).	DC	-
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t (environ 99 t).	DC	-
4110.1.b)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg mais inférieure à 1t (990 kg max).	DC	-
4110.2.b)	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (240kg max).	DC	-

EM2C Promotion Aménagement
Dossier de demande d'Enregistrement - Présentation générale du projet
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage et communes concernées
4110.3.b)	<p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 kg (A) b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg pour la catégorie 3 (45 kg max).	DC	-
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes.	NC	-
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,9 tonne.	NC	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes.	NC	-

EM2C Promotion Aménagement
Dossier de demande d'Enregistrement - Présentation générale du projet
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage et communes concernées
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 12 tonnes .	NC	-
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes .	NC	-
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>Pour les autres stockages :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	La capacité maximale de stockage sera de 1,3 tonne pour la réserve dédiée aux motopompes du système d'extinction automatique incendie.	NC	-

Tableau 4 : Classement du projet au titre de la nomenclature ICP

IV.1.2 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitation du site devra se conformer aux arrêtés ministériels suivants :

Rubrique	Arrêté
1510	Arrêté du 11/04/17, modifié le 24/09/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1182	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
1450	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)
4220	Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220
4440	Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
4510	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
4110	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737
/	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
/	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié
/	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (foudre et panneaux photovoltaïques)

Tableau 5 : Liste des arrêtés ICPE applicables au site

La conformité de l'installation à ces arrêtés est présentée en PJ3.2, téléversée en étape 3 de la présente procédure.

IV.1.3 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

IV.1.4 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,

e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

IV.1.4.1 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité maximale présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4110	0,99 cat.1	5 t	Non	20	Non
	0,24 t cat.2				
	0,045 cat 3				
4220 cat 1.4	0,09	50	Non	50	Non
4320	12	150	Non	500	Non
4321	50	5 000	Non	50 000	Non
4330	0,9	10	Non	50	Non
4331	40	5 000	Non	50 000	Non
4440	49	50	Non	200	Non
4510	99	100	Non	200	Non

Tableau 6 : Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

IV.1.4.2 REGLE DE CUMUL

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul pour le dépassement SEVESO Seuil Bas et le dépassement SEVESO Seuil Haut.

IV.1.4.2.1 Somme SA - Dangers pour la santé

Rubrique	Quantité maximale (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour la santé					
4110	0,99 cat.1	5	0,25	20	0,06
	0,24 t cat.2				
	0,045 cat 3				

Tableau 7 : Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour la santé

IV.1.4.2.2 Somme SB - Dangers physiques

Rubrique	Quantité maximale (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers physiques					
4220 cat 1.4	0,09	50	0,0018	50	0,0018
4440	5	50	0,1	200	0,025
Total	-	-	0,1	-	0,03

Tableau 8 : Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques

IV.1.4.2.3 Somme SC - Dangers pour l'environnement

Rubrique	Quantité maximale (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour l'environnement					
4510	99	100	0,9	200	0,49
4734	1,3	2 500	0,0005	25 000	0,00005
Total	-	-	0,9	-	0,49

Tableau 9 : Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques

IV.1.4.2.4 Conclusion

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

IV.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

De par ses caractéristiques, le projet entraîne des modifications des modes d'écoulement des eaux, notamment par les aménagements nécessaires et les surfaces imperméabilisées. Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA), le projet est concerné par la rubrique suivante :

Rubrique	Détail	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 5,2 ha D

Tableau 10 : Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA

Toutefois, le projet s'inscrit dans le périmètre de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry. Ce dernier a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) en 2009 et est titulaire d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, (arrêté n°2011-12645 en date du 14 janvier 2011), obtenu suite à l'instruction du DLE.

Ainsi, le volet Loi sur l'Eau et IOTA du projet d'entrepôt est porté par cette autorisation.

Le projet a intégré et respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'Aéroport de Lyon-St-Exupéry.

IV.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Aéroport de Lyon-St-Exupéry a de plus fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013, pour ces divers projets d'aménagement et d'extension, dont le projet Golden Mile et la zone Cargoport, dans lequel le présent projet s'inscrit. Plusieurs mesures issues de la méthodologie ERC ont été formulées dans cette étude et ont été intégrées à la conception du projet.

Plusieurs autres dispositions relatives à la minimisation des impacts propres aux projets sur l'environnement sont également prises. A titre d'exemple, de nouveaux diagnostics écologiques ont été réalisés en avril-mai 2022 pour affiner l'état initial du site et appréhender au mieux les enjeux « milieu naturel ».

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement ainsi que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sont présentées en détail dans la PJ 6.2 du présent dossier, téléversé en étape 6.

V. REMISE EN ETAT

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité : ce point précisera les raisons pour lesquelles la société EM2C Promotion Aménagement cesse l'exploitation de son site ;
- la description du site et de son environnement : ce point rappellera l'état initial du site (présenté au sein de l'étude d'impact) ;
- l'historique des activités développées sur le site : ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site ;
- l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement : l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société EM2C Promotion Aménagement s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptable pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité ;
- la société EM2C Promotion Aménagement fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site : la société EM2C Promotion Aménagement maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : la société EM2C Promotion Aménagement demandera à ses fournisseurs d'énergie de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité exercée par la société EM2C Promotion Aménagement et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour ;
- la coupure des alimentations en énergie et en eau potable : la société EM2C Promotion Aménagement demandera à ses fournisseurs d'énergie et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités ;
- la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations : les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées ;
- l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage : les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée ;
- la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures : les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés ;

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- l'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société EM2C Promotion Aménagement s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation.

Les courriers de demande d'avis relatifs à la remise en état du site ainsi que les réponses et preuves d'envoi figurent en PJ n°7.2 et n°7.3 du présent dossier (téléversées en étape 7).